

# Commission des Compétitions et des Calendriers N° 10 Réunion du Mardi 21 octobre 2025

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD - Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	M. Dominique CARLI
Invités présents :	

444444444

## L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

## 1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 9 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 14 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

## 2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 14 h 30,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 12 h 00.

### Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à <u>14 h 30</u>.

## 3- Joueur suspendu ayant joué

## Match Coupe de District du 12.10.2025 N°54962141 du match – Ent.SM-SM 1 – Blois Turque ASC 1

La Commission:

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que l'éducateur de l'équipe de <u>Blois Turque ASC 1</u> a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 09.10.2025, d'1 match automatique + 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 06.10.2025,

Considérant que la Commission des Compétitions et des calendriers a transmis un courriel au club <u>Blois Turque ASC</u> en date du 15.10.2025 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 21.10.2025,

#### **Dossier en instance**

\*\*\*

## Match Coupe des Châteaux du 11.10.2025 N°54702638 du match – Blois Turque ASC 2 – Villebarou ES 3

La Commission:

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que l'éducateur de l'équipe de <u>Blois Turque ASC 1</u> a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 09.10.2025, d'1 match automatique + 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 06.10.2025,

La Commission des Compétitions demande au club de <u>Blois Turque ASC</u> de formuler ses explications avant le 28.10.2025 - 16 h s'il le souhaite.

#### Dossier en instance

4- Forfait

<u>Match Championnat U18 Départemental 1 Poule A</u> <u>N°54031224 du match – Vendôme US 1 – Mer US 1 du 18.10.2025</u>

#### La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club de <u>Mer US</u> adressée au District en date du Vendredi 17.10.2025 à 16 h 59 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

#### Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de <u>Mer US 1</u> (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de <u>Vendôme US 1</u> (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de Mer US, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de <u>Mer US</u> conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de <u>Vendôme US</u>

\*\*\*\*

# Match Championnat U17 Départemental 1 N°54031392 du match – Vineuil SP 1 – Ent.Sologne des Rivières 1 du 18.10.2025

#### La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club <u>Salbris AS</u> adressée au District en date du Vendredi 17.10.2025 à 11 h 36 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

#### Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de <u>Ent.Sologne des Rivières 1</u> (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de <u>Vineuil SP 1</u> (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 30.00 € au club de <u>Salbris AS</u>, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

#### 5- U13 D2 et D3 : Classements – Phase 1

Les classements des championnats Jeunes U13 D2 et D3 ci-après, qui seront homologués sous réserve des procédures en cours, sont les suivants :

La Commission acte les classements U13 D2 et D3 comme suit :

## **♣** U13 D2 :

Toutes les équipes U13 D2 sont maintenues pour la Phase 2 conformément à l'organisation des Compétitions Jeunes 2025-2026.

U13 Départemental 2				
Poule A				
1	NTVAL ES 1	9		
2	PETITE BEAUCE US 1	6		
3	SMSM ES 1	3		
4	VENDOME US 2	0		

U13 Départemental 2				
	Poule B			
1	CHOUZY/ONZAIN AS 1	9		
2	ST AMAND AV 1	6		
3	LA CHAUSSEE ASJ 3	1		
4	VILLEBAROU ES 1	1		

	U13 Départemental 2			
	Poule C			
1	MER US 2	7		
2	ST LAURENT LA FERTE CA 1	6		
3	ENT. SUD LOIRE FOOT 1	4		
4	ENT. BEAUCE FC 2	0		

U13 Départemental 2				
Poule D				
1	BLOIS AFC 1	9		
2	MONTRICHARD CA 1	6		
3	CHAILLES/CANDE AS 1	3		
4	VINEUIL SP 2	0		

U13 Départemental 2				
Poule C				
1	CHER SOLOGNE FOOTBALL 1	6		
2	ENT.SOLOGNE ROMO F41 2	3		
3	ENT. OUEST SOLOGNE 41 2	0		
4	EXEMPT			

U13 Départemental 2					
	Poule D Pts				
1	PRUNIERS US 1	6			
2	ENT. SOLOGNE DES RIVIERES 2	3			
3	NOUAN/LAMOTTE AS 1	0			
4	EXEMPT				

#### **4** U13 D3:

Conformément à l'organisation des Compétitions Jeunes 2025-2026 et aux Règlements en vigueur :

- les 9 équipes ayant terminé à la 1ère place accèdent en U13 D2,
- les 5 meilleures équipes ayant terminé à la 2<sup>ème</sup> place accèdent en U13 D2.

La Commission avec l'équipe technique avait fait le choix d'un championnat U13 D2 et D3 en 3 phases à titre expérimental pour que les niveaux soient le plus cohérent possible.

Cependant au regard des classements ci-dessous et de l'organisation des Compétitions Jeunes, et <u>dans l'intérêt des jeunes</u>, la Commission prend la décision de déroger à l'article 5 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher.

Elle établit les montées comme suit :

Les équipes en surbrillance bleue accèdent à la division supérieure.

	U13 Départemental 3		MJ	Quot.	DG
	Poule A				
1	NTVAL 2	9	3	3.000	+12
2	ST OUEN AL 1	6	3	2.000	+4
3	ENT. HAUT PERCHE 1	3	3	1.000	-3
4	ENT.JEUNES NORD 41 1	0	3	0.000	-13

	U13 Départemental 3	PTS	MJ	Quot.	DG	
	Poule B					
1	BLOIS AFC 2	6	2	3.000	+17	
2	ENT. HERBAULT 1	3	2	1.500	-2	
3	ST AMAND AV 2	0	2	0.000	-15	
4	FOSSE/MAROLLES EF 1	FG				

	U13 Départemental 3	PTS	MJ	Quot.	DG
	Poule C				
1	LA CHAUSSEE ASJ 4	9	3	3.000	+4
2	MER US 3	4	3	1.333	+11
3	PETITE BEAUCE US 2	4	3	1.333	+11
4	ENT. BEAUCE 3	0	3	0.000	-26

	U13 Départemental 3	PTS	MJ	Quot.	DG	
	Poule D					
1	CHITENAY/CELLETTES US 2	9	3	3.000	+13	
2	CHAILLES/CANDE AS 2	6	3	2.000	+4	
3	CHOUZY/ONZAIN AS 2	3	3	1.000	-5	
4	ENT.OUEST SOLOGNE 41 3	0	3	0.000	-12	

	U13 Départemental 3	PTS	MJ	Quot.	DG	
	Poule E					
1	BLOIS ASCP 1	9	3	3.000	+33	
2	CHITENAY/CELLETTES US 3	3	3	1.000	-6	
3	ENT. CORMERAY 1	3	3	1.000	-7	
4	ST AIGNAN/NOYERS US 1	3	3	1.000	-20	

U13 Départemental 3		PTS	MJ	Quot.	DG
	Poule F				
1	PRUNIERS US 2	7	3	2.333	+7
2	VILLEFRANCHE ES 1	4	3	1.333	+1
3	ENT. SOLOGNE DES RIVIERES 4	4	3	1.333	-4
4	ROMO FR TURQUE 1	1	3	0.333	-4

U13 Départemental 3		PTS	MJ	Quot.	DG
	Poule G				
1	MUIDES/ST DYE US 1	6	3	2.000	+8
2	CHAMBORD AC 1	6	3	2.000	0
3	LA CHAUSSEE ASJ 5	3	3	1.000	-5
4	ENT. SUD LOIRE FOOT 2	3	3	1.000	-3

U13 Départemental 3		PTS	MJ	Quot.	DG
	Poule H				
1	CHER SOLOGNE FOOTBALL 2	9	3	3.000	+24
2	ST GEORGES US 1	6	3	2.000	+6
3	MONTRICHARD CA 2	3	3	1.000	-13
4	CHAILLES/CANDE AS 3	0	3	0.000	-17

U13 Départemental 3		PTS	MJ	Quot.	DG
	Poule I				
1	CHAUMONT/THARONNE US 1	6	2	3.000	+4
2	ENT. SOLOGNE DES RIVIERES 3	6	2	3.000	+4
3	NOUAN/LAMOTTE AS 2	6	2	3.000	+1
4	CŒUR DE SOLOGNE 1	FG			

# 6- Composition des Poules U13 D2-D3 – Phase 2

La Commission établit les poules U13 D2-D3 comme suit :

## **↓** U13 D2:

U13 Départemental 2			
	Poule A		
1	NTVAL 1		
2	PETITE BEAUCE US 1		
3	SMSM ES 1		
4	ST AMAND AV 1		
5	ST OUEN AL 1		
6	VENDOME US 2		

U13 Départemental 2			
	Poule B		
1	BEAUCE FC 2		
2	BLOIS AFC 1		
3	BLOIS ASCP 1		
4	CHOUZY/ONZAIN AS 1		
5	LA CHAUSSEE ASJ 3		
6	NTVAL 2		

	U13 Départemental 2		
	Poule C		
1	BLOIS AFC 2		
2	CHAILLES/CANDE AS 1		
3	LA CHAUSSEE ASJ 4		
4	MER US 2		
5	MONTRICHARD CA 1		
6	VILLEBAROU ES 1		

U13 Départemental 2			
	Poule D		
1	CHAMBORD AC 1		
2	CHER SOLOGNE FOOTBALL 2		
3	MONT/BRACIEUX AJS 1		
4	MUIDES/ST DYE US 1		
5	SOUESMES SS 1		
6	ST LAURENT/LA FERTE CA 1		

U13 Départemental 2			
	Poule E		
1	CHAILLES/CANDE AS 2		
2	CHER SOLOGNE FOOTBALL 1		
3	CHITENAY/CELLETTES US 2		
4	PRUNIERS US 2		
5	ST GEORGES US 1		
6	VINEUIL SP 2		

U13 Départemental 2			
	Poule F		
1	CHAUMONT/THARONNE US 1		
2	NOUAN/LAMOTTE AS 1		
3	PRUNIERS US 1		
4	ROMORANTIN SO 2		
5	SELLES ST DENIS DR 1		
6	SOINGS AS 1		

## **↓** U13 D3:

	U13 Départemental 3		
	Poule A		
1	BEAUCE FC 3		
2	HAUT VENDOMOIS FC 1		
3	HERBAULT JF 1		
4	PETITE BEAUCE US 2		
5	SAVIGNY AG 1		
6	ST AMAND AV 2		

U13 Départemental 3			
	Poule B		
1	CHOUZY/ONZAIN AS 2		
2	LA CHAUSSEE ASJ 5		
3	MER US 3		
4	MONT/BRACIEUX AJS 2		
5	VINEUIL SP 3		
6	ZEXEMPT		

U13 Départemental 3		
Poule C		
1	CHAILLES/CANDE AS 3	
2	CHITENAY/CELLETTES US 3	
3	CONTRES AS 2	
4	CORMERAY JS 1	
5	MONTRICHARD CA 2	
6	ZEXEMPT	

U13 Départemental 3		
Poule D		
1	NOUAN/LAMOTTE AS 2	
2	ROMO FR TURQUE 1	
3	SALBRIS AS 2	
4	ST AIGNAN/NOYERS US 1	
5	VILLEFRANCHE ES 1	
6	ZEXEMPT	

# 7- Etablissements des calendriers Jeunes U13 D2-D3 – Phase 2

La Commission a établi les calendriers Jeunes U13 D2-D3. Ils seront publiés cette semaine.

#### 8- Tirage Coupes départementales 2025/2026

### Prochains tirages:

Le tirage du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors aura lieu le mardi 28 octobre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

## Les rencontres se dérouleront le dimanche 16 novembre 2025.

Le tirage du 2ème tour de la Coupe de Loir-et-Cher U18G aura lieu le mardi 28 octobre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

## Les rencontres se dérouleront le samedi 15 novembre 2025.

## 9- Demandes de modification de match

### Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

#### Coupe du Centre U18G :

Considérant les équipes qualifiées pour le 2ème tour de la Coupe du Centre U18G, la Commission reporte les rencontres suivantes :

## Match de Coupe de Loir-et-Cher U18G N° 55012811 Romorantin SO 1 – Vendôme US 1 du 25.10.2025

La Commission reporte la rencontre <u>au samedi 1<sup>er</sup> novembre 2025</u>.

\*\*\*\*

# Match de Coupe de Loir-et-Cher U18G N° 55012807 Montrichard CA 1 – Chitenay/Cellettes US 1 du 25.10.2025

La Commission reporte la rencontre au <u>au samedi 1<sup>er</sup> novembre 2025.</u>

\*\*\*\*

# Match de Coupe de Loir-et-Cher U18G

N° 55012808 Contres AS 1 – Ent. Cher Sologne Football 1 du 25.10.2025

La Commission reporte la rencontre au <u>au samedi 1<sup>er</sup> novembre 2025.</u>

### **10-** Correspondances

<u>Courriel du club de Vendôme US du 18.10.2025</u> : Match de Coupe du Centre U18G le 25.10.2025 La Commission a traité la demande au Point 9 du présent PV.

#### 11- <u>FMI</u>

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.

#### La Commission:

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

#### **RAPPELS:**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,

- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

#### <u>Préparation des équipes</u> : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

<u>Récupération des rencontres et chargement des données</u> : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de la réunion : 20 h 00

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable : Tony CIZEAU

Publié le 22.10.2025